



Statuts de Générations Roller

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/10/2008.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GÉNÉRATIONS ROLLER.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de regrouper ses membres, en toute convivialité dans le but de développer la pratique du roller dans le cadre des loisirs, du sport, et des déplacements urbains.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 2 place Sathonay, 69001 Lyon ; il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres

Membres ordinaires

L'association se compose de membres ordinaires, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Membres d'honneur

À l'initiative du Conseil d'Administration, il peut être nommé des membres d'honneur, dispensés de cotisation. La durée de l'appartenance à Générations Roller est alors stipulée lors de la décision.

Membres à titre gracieux

À l'initiative du Conseil d'Administration, des membres peuvent être dispensés de cotisation en reconnaissance de services rendus. La durée de l'appartenance à Générations Roller est alors au maximum d'une année, renouvelable.



Article 5 - Admission - Radiation

5.1 - Admission

Pour être membre de Générations Roller et pour en conserver la qualité, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir pris connaissance et adhérer aux statuts et règlement intérieur en vigueur ;
- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées ;
- renouveler sa cotisation dans les deux mois qui suivent le début de l'exercice suivant OU s'être vu conféré le titre de membre d'honneur ou de membre à titre gracieux ; à défaut, les membres sont automatiquement radiés sans lettre préalable de rappel ;

5.2 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- absence de règlement de la cotisation dans le délai de deux mois suivant l'appel de paiement de cotisation ;
- démission, par lettre adressée au Président de Générations Roller ;
- décès ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont notamment considérés comme graves et pouvant entraîner la radiation :

- tout acte ou attitude violente, raciste et/ou insultante ;
- tout préjudice porté à l'intégrité morale ou à la réputation de Générations Roller ;
- la consommation ou l'incitation à la consommation de produits stupéfiants ou d'alcool ;
- le non-respect manifeste du code de la route ;
- tout motif grave défini par le règlement intérieur ou jugé comme tel par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Ressources - Comptabilité

6.1 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- la perception de cotisations et éventuellement droits d'entrée ;
- des subventions de l'État, des départements, des collectivités territoriales et des communes et de leurs missions de représentation ;
- la rétribution de ses prestations effectuées lors de manifestations, cours de rollers, ...
- la rétribution au titre d'un partenariat commercial ;
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

6.2 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 7 - Assemblées

7.1 - Composition - convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association adhérents à jour de cotisation au jour de l'assemblée.



Au plus tard quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou tout autre moyen de communication approprié (courriels, voie de presse, ...). La convocation indique, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre pourra se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant un pouvoir écrit. Aucun membre ne pourra détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

7.2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à l'initiative du Président.

Il n'y a pas de quorum. Les votes sont validés à la majorité des personnes présentes ou représentées.

À la demande d'un membre, les votes peuvent être pratiqués à bulletin secret.

Le Président présente son rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

7.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit si nécessaire à l'initiative du Président, du Bureau, du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

Elle traite notamment des questions concernant les modifications des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre sujet important.

L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire délibère valablement dès lors que le quorum est atteint. Ce quorum est fixé à vingt pour cent de membres présents ou représentés. Les votes sont validés à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Faute de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée au plus tôt 14 jours plus tard. Le Quorum est alors fixé est à dix membres présents ou représentés.

A la demande d'un membre, les votes peuvent être pratiqués à bulletin secret.

Les votes sont validés à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de la dissolution qui ne peut être prononcée que par les deux tiers de l'assemblée ET composée d'au moins quarante pour cent de membres présents ou représentés.

Article 8 - Conseil d'Administration

8.1 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, constitué de douze membres élus par l'Assemblée Générale. Eux seuls disposent d'une voix délibérative.

Les présidents de section sont intégrés au Conseil d'Administration après délibération des administrateurs élus. Ils portent tous le titre de « Vice-Président chargé de mission » pour des raisons de légitimité extérieure, mais n'ont pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration, ne sont pas éligibles au Bureau et ne sont pas appelés à remplacer le Président en



cas de vacance du poste (sauf à cumuler la qualité d'administrateur élu). Un président de section peut se faire représenter par un autre membre de sa section.

Le Conseil d'Administration peut nommer autant de chargés de mission qu'il le souhaite parmi les membres de l'association. Ceux-ci sont automatiquement invités au Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il peut les révoquer à tout moment.

Il élit un Président du Conseil d'Administration, dont le rôle est d'organiser le fonctionnement interne du Conseil, les débats et les votes, de veiller au respect des statuts et règlements, au besoin de requérir leur application. Cette fonction est incompatible avec celle de membre du Bureau mais il peut, s'il le désire prendre part à toutes les réunions de Bureau, sans voix délibérative.

8.2 - Élections

L'élection du Conseil d'Administration a lieu lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Toute personne âgée de 16 ans révolus est éligible. Les présidents de sections sont éligibles.

Douze membres sont élus à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an, renouvelable sans limitation de nombre, à la majorité des membres présents et représentés. Sont élus les candidats qui obtiennent la majorité des voix ET sont classés en rang utile. En cas d'égalité, les candidats seront départagés au privilège de l'âge. Dans tous les cas, au moins quatre administrateurs doivent avoir la majorité civile.

Ces douze membres élisent immédiatement en leur sein le Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il peut être fait appel à un candidat qui avait obtenu la majorité des voix mais n'était pas classé en rang utile, pour assurer la fin du mandat. Il acquière alors le statut d'administrateur élu.

8.3 - Réunions

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Président de Générations Roller, à défaut par un président de séance.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois ou à la demande d'au moins vingt pour cent de ses membres ou du Président ou du Président du Conseil d'Administration.

Il ne peut valablement délibérer que si les administrateurs élus non membres du bureau sont en nombre strictement supérieur aux administrateurs élus membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de Générations Roller est prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les administrateurs élus peuvent, si une majorité d'entre eux ou le Président de Générations Roller le souhaite, ne réunir que les membres élus.

8.4 - Rôles

Le Conseil d'Administration établit, modifie et valide son(ses) règlement(s).

Il définit les orientations de l'association.

Il décide de la validité des inscriptions et des radiations.

Il fixe le montant de la cotisation.

Il délibère sur toute convention, partenariat ou engagement souscrit par l'association.

Il crée ou dissout les sections, valide leur règlement intérieur, contrôle leur activité et leur comptabilité.

Il valide le président et le trésorier proposés par chaque section, il valide l'admission des présidents de section au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il définit le budget prévisionnel et toute autre décision financière.



Article 9 - Bureau

9.1 - Composition

L'association est dirigée par un Bureau. Les administrateurs élus élisent en leur sein quatre membres. Les postes à pourvoir sont ceux de Président, Premier Vice-Président, Trésorier et Secrétaire. La majorité civile est requise. La durée de leur mandat est celle de leur mandat d'administrateur. Le Président ne peut cumuler la qualité de président de section.

Cette élection a lieu immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale afin d'assurer la continuité avec le Bureau sortant.

Les présidents de section sont intégrés au Bureau après délibération des administrateurs élus. Ils portent tous le titre de « Vice-Président chargé de mission » pour des raisons de légitimité extérieure, mais n'ont pas de voix délibérative au sein du Bureau et ne sont pas appelés à remplacer le Président en cas de vacance du poste (sauf à cumuler la qualité d'administrateur élu). Un président de section peut se faire représenter par un autre membre de sa section.

9.2 - Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration y participe s'il le souhaite, sans voix délibérative.

Les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent être communes.

Les membres élus du Bureau peuvent, si une majorité d'entre eux ou le Président le souhaite, ne réunir que les membres élus et le Président du Conseil d'Administration.

9.3 - Rôles

Le Bureau décide des actions de gestion courante et quotidienne. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il prend les mesures d'urgence et en réfère immédiatement au Conseil d'Administration.

9.4 Vacance

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration élit en son sein, dès que raisonnablement possible, un remplaçant.

En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure l'intérim, jusqu'à l'élection d'un nouveau président et, le cas échéant, d'un nouveau premier vice-président.

Article 10 - Sections

Généralités Roller peut comprendre une ou plusieurs sections correspondant aux diverses activités de l'association. Chaque section est créée à l'initiative du Conseil d'Administration, qui a également seul le pouvoir de les dissoudre. Une section peut-être constituée par l'intégration d'une structure extérieure à Généralités Roller, elle perd alors son autonomie.

10.1 - Organisation

Ces sections ont leur fonctionnement propre et sont régies par leur règlement intérieur. Ce règlement est communiqué et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de Généralités Roller. Il ne peut être en contradiction avec les statuts de Généralités Roller.



Chaque section est libre de son organisation hiérarchique interne et des modalités de désignation. Cependant, elle comporte obligatoirement un président et un trésorier, nommés par le Conseil d'Administration de Générations Roller, sur proposition de la section. Tout membre de la section peut être président ou trésorier de section mais la majorité civile est requise. Les administrateurs élus, à l'exception du Président de Générations Roller, peuvent être président de section.

Les présidents de section sont intégrés, après délibération du Conseil d'Administration et tant que dure leur mandat de président de section, au Bureau et au Conseil d'Administration avec le titre de « Vice-Président chargé de mission » pour des raisons de légitimité extérieure, mais n'y ont pas de voix délibérative et ne sont pas appelés à remplacer le Président de Générations Roller (sauf à cumuler la qualité d'administrateur élu).

10.2 - Comptabilité

Les Trésoriers de section ont pour mission de fournir les documents de l'exercice en temps utile pour une intégration annuelle aux comptes de Générations Roller ou lors de toute demande du Président, du Trésorier ou du Conseil d'Administration.

Les recettes éventuelles des sections ne leurs sont pas acquises mais sont réparties par le Conseil d'Administration en fonction des orientations et priorités de Générations Roller. Un budget est alloué à chaque section par le Conseil d'Administration. Les dépenses des sections doivent recevoir l'aval du Trésorier de Générations Roller dès lors qu'elles dépassent le budget alloué.

10.3 - Contrôle

Les sections doivent rendre compte au Conseil d'Administration de Générations Roller par la voix de leurs présidents respectifs ou d'un représentant désigné par ceux-ci.

Les sections n'ont pas le pouvoir d'engager l'association, de signer des conventions ou partenariats. Le Conseil d'Administration, peut s'opposer à toute action des sections.

Article 11 - Statuts et Règlement intérieur

Les statuts sont modifiables sur proposition du Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à préciser les divers points de fonctionnement non fixés dans les présents statuts. Il est validé ou modifié sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Le Président de Générations Roller, où tout Administrateur qu'il missionne, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements de membres élus du Bureau et du Conseil d'Administration ;
- le changement d'objet ;
- la fusion d'associations ;
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.



Article 12 - Assurance

L'association souscrit une assurance en responsabilité civile.

Article 13 - Loi informatique et libertés

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 16 janvier 1978, les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Il suffit d'en faire la demande au siège de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution pour quel motif que ce soit, prononcée que par les deux tiers de l'Assemblée Générale Extraordinaire ET composée d'au moins 40% de membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif et le passif, s'il y a lieu, sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

